



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SG/DLPCL/BRCL

BRCL/N°2174

AFFAIRE SUIVIE PAR

Laurent VAYSSIER

☎ 04.66.49.67.50

laurent.vayssier@lozere.gouv.fr

Mende, le 16/12/2015

BORDEREAU D'ENVOI

À

Commune de CHIRAC

Commune de LE MONASTIER PIN MORIES

Communauté de communes du Gévaudan

Syndicat intercommunal Aubrac-Colagne

SDEE

EDML

SM préfiguration PNR Aubrac

SM Lot-Dourdou

SM A75

RECU le
04 JAN. 2016 -1
Par ...Adh SNP

OBJET: arrêté portant création de commune nouvelle.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- arrêté 2015349-0011 du 15/12/2015 portant création de la commune nouvelle de BOURGS SUR COLAGNE	1	Transmis pour suites à donner

Pour le préfet et par délégation
Le chef du BRCL

Laurent VAYSSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2015349-0011 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BOURGS SUR COLAGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de CHIRAC n°56-2015 du 26 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de LE MONASTIER-PIN-MORIES à compter du 1er janvier 2016, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de LE MONASTIER-PIN-MORIES n°2015-102 du 26 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de CHIRAC à compter du 1er janvier 2016, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de CHIRAC et LE MONASTIER-PIN-MORIES de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2016 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de CHIRAC, n° INSEE 48223049, et LE MONASTIER-PIN-MORIES, n° INSEE 48223099 (arrondissement de MENDE, canton de CHIRAC). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de BOURGS SUR COLAGNE. Son chef-lieu est fixé *26 avenue de la République 48100 LE MONASTIER-PIN-MORIES* (actuelle mairie de LE MONASTIER-PIN-MORIES) et une mairie annexe est créée *rue du RIEU 48100 CHIRAC* (actuelle mairie de CHIRAC).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2107 habitants pour la population municipale et à 2173 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

Article 9 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MARVEJOLS.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

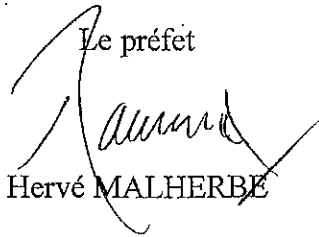
Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de CHIRAC et le maire de LE MONASTIER-PIN-MORIES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

Hervé MALHERBE